



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Qatar valant cinquième et sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Qatar valant cinquième et sixième rapports périodiques¹ à ses 2892^e et 2893^e séances², les 21 et 22 mai 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2906^e séance, le 30 mai 2025. Dans le présent document, le Comité emploie le terme « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Qatar valant cinquième et sixième rapports périodiques, soumis au titre de la procédure simplifiée d'établissement des rapports³, qui lui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État Partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État Partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État Partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État Partie dans différents domaines, notamment l'établissement, de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains en 2017 et de la Commission nationale chargée des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées en 2019, la création du Ministère du développement social et de la famille en 2021, l'adoption de la politique nationale en faveur de la jeunesse en 2023 et l'adoption de la troisième stratégie nationale de développement pour la période 2024-2030. Il salue également l'augmentation des ressources budgétaires allouées à la santé et à l'éducation.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État Partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : la législation (par. 8) ; la non-discrimination (par. 20) ; le droit à la vie, à la survie et au développement (par. 23) ; les certificats de naissance et la nationalité (par. 26) ; les objectifs et la portée de l'éducation (par. 43) ; l'administration de la justice pour enfants (par. 51).

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 mai 2025).

¹ [CRC/C/QAT/5-6](#).

² Voir [CRC/C/SR.2892](#) et [CRC/C/SR.2893](#).

³ Voir [CRC/C/QAT/QPR/5-6](#).



5. Le Comité recommande à l'État Partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le prie instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves et déclarations

6. Conformément à ses recommandations précédentes⁴, le Comité demande instamment à l'État Partie d'envisager de retirer ses réserves aux articles 2 et 14 de la Convention.

Législation

7. Le Comité constate avec une profonde préoccupation :

- a) Qu'il n'existe pas de cadre juridique complet concernant les droits de l'enfant et que la loi sur l'enfance n'a toujours pas été adoptée ;
- b) Qu'il n'existe pas de définition uniforme de l'enfant dans les lois en vigueur.

8. Rappelant ses précédentes observations finales⁵, le Comité exhorte l'État Partie :

- a) À adopter rapidement le projet de loi sur l'enfance et à veiller à ce que celui-ci soit conforme à la Convention ;
- b) À poursuivre la révision des lois qui touchent aux droits de l'enfant, de sorte que celles-ci respectent pleinement les principes et dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la définition de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Politique et stratégie globales

9. Le Comité prend note de l'adoption de la troisième stratégie nationale de développement et de la constitution de l'équipe du développement social et de la cohésion familiale qui a été chargée de son élaboration, mais constate avec préoccupation que cette stratégie n'est pas directement axée sur les droits de l'enfant et recommande à l'État Partie :

- a) D'élaborer une politique nationale globale de protection de l'enfance qui couvre tous les domaines visés par la Convention et, sur la base de cette politique, de définir une stratégie comprenant les éléments nécessaires à son application, en veillant à lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- b) D'étendre la politique nationale en faveur de la jeunesse à tous les enfants vivant dans l'État Partie, y compris les enfants qui n'ont pas la nationalité qatarienne ;
- c) De doter la Commission nationale chargée des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées d'un mandat clair en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant et de lui allouer les ressources nécessaires à l'exercice de ce mandat.

⁴ CRC/C/QAT/CO/3-4, par. 5.

⁵ Ibid., par. 6 et 12.

Coordination

10. Prenant note de la création du Conseil national de planification et des mesures prises pour rendre la Commission nationale pour l'enfance opérationnelle, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que ces organismes soient dotés des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.

Allocation de ressources

11. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De continuer à augmenter les crédits budgétaires alloués aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale en vue de les porter à des niveaux adéquats et, en particulier, d'étendre la couverture des subventions relatives aux enfants et d'autres régimes de protection, notamment pour inclure les enfants dont les parents ne sont pas mariés, les enfants handicapés, les enfants migrants et les enfants appartenant à des groupes minoritaires ;

b) De mettre en place une procédure de budgétisation qui tienne compte des droits de l'enfant, fasse clairement apparaître les crédits consacrés à l'enfance dans les secteurs et organismes concernés et prévoie des indicateurs précis et un système de suivi permettant de vérifier que la répartition des ressources allouées à l'application de la Convention est adéquate, efficace et équitable ;

Collecte de données

12. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'améliorer rapidement son système de collecte de données et de veiller à ce que les données recueillies sur les droits de l'enfant couvrent tous les domaines visés par la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant et à ce qu'elles soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique, de manière à faciliter l'analyse de la situation des enfants, en particulier de ceux qui sont en situation de vulnérabilité ;

b) De veiller à ce que les données statistiques ventilées et les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant soient communiqués aux ministères concernés et utilisés pour la détermination des besoins et des lacunes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et d'autres secteurs pertinents pour les droits de l'enfant ainsi que pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à assurer l'application effective de la Convention ;

c) De poursuivre sa coopération technique avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres entités, et d'utiliser les données provenant des enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour élaborer des politiques relatives aux droits de l'enfant.

Accès à la justice et à des voies de recours

13. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants migrants, aient accès : i) à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité, dans les établissements scolaires, les systèmes de placement en famille d'accueil, les structures de protection de remplacement et les lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et les autres violations de leurs droits ; ii) à une aide juridique et à des informations adaptées à leur âge sur les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) De faire savoir aux enfants qu'ils ont le droit de déposer une plainte au titre des mécanismes existants ;

c) De veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants suivent systématiquement une formation obligatoire sur les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

14. Le Comité demande instamment à l'État Partie de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance et d'envisager la création d'une commission de l'enfance ou d'un autre organe qui aurait pour mission de suivre l'application de la Convention et d'agir en tant que mécanisme chargé d'enquêter sur les affaires liées aux droits des enfants, y compris des enfants migrants, et d'y donner suite.

Diffusion de la Convention et sensibilisation

15. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les campagnes et autres programmes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile, afin de faire largement connaître la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant aux fonctionnaires et au grand public, notamment aux professionnels des médias, aux parents, aux personnes qui travaillent auprès d'enfants dans les écoles et les mosquées et aux enfants eux-mêmes ;

b) De favoriser la participation active des enfants aux activités de sensibilisation, y compris aux actions ciblant les parents, les travailleurs sociaux, les enseignants et les responsables de l'application des lois, et d'inciter les médias à promouvoir les droits de l'enfant dans leurs programmes et à associer les enfants à la conception de ces programmes.

Coopération avec la société civile

16. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'action des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, d'instaurer un climat de confiance et de coopération avec la société civile et d'associer systématiquement les populations, ainsi que la société civile et les organisations d'enfants, à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant.

Coopération internationale

17. Tout en le félicitant pour son investissement dans la coopération internationale et son appui aux programmes humanitaires dans le domaine de la santé et de l'éducation, eu égard à la cible 17.2 des objectifs de développement durable, le Comité engage l'État Partie à consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement, selon l'objectif défini à l'échelle internationale, et à inscrire les droits de l'enfant au rang des priorités dans ses accords de coopération internationale.

Droits de l'enfant et entreprises

18. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, le Comité recommande à l'État Partie d'élaborer et d'appliquer des règles visant à garantir le respect par le secteur des entreprises des normes nationales et internationales en matière, notamment, de droits de l'homme, d'emploi et d'environnement, particulièrement s'agissant des droits de l'enfant.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

19. Le Comité reste profondément préoccupé par ce qui suit :

a) Les motifs pour lesquels la protection contre la discrimination est garantie qui sont énoncés à l'article 35 de la Constitution sont beaucoup plus restreints que ceux définis à l'article 2 de la Convention et il n'existe pas de législation complète interdisant toutes les formes de discrimination ;

b) Les filles continuent d'être l'objet de multiples formes de discrimination fondée sur le genre dès leur plus jeune âge et pendant toute leur enfance du fait de la persistance de normes et de comportements traditionnels préjudiciables, et aucune action systématique n'a été entreprise, y compris de concert avec les chefs religieux, les faiseurs d'opinion ou les médias, pour combattre et faire évoluer les comportements et les pratiques discriminatoires ;

c) Les enfants, en particulier les enfants handicapés, les enfants dont les parents ne sont pas mariés, les enfants de père étranger et les enfants de travailleurs migrants, font l'objet d'une discrimination généralisée, notamment en ce qui concerne l'accès aux services sociaux de base tels que l'éducation et les soins de santé.

20. **Rappelant ses précédentes observations finales⁶, le Comité exhorte l'État Partie :**

a) À intégrer dans sa Constitution et sa législation une définition de la discrimination à l'égard des enfants qui soit conforme à l'article 2 de la Convention ;

b) À revoir à titre prioritaire sa législation et ses pratiques en vue d'interdire toutes les formes de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, de sanctionner comme il convient les responsables et d'offrir aux enfants victimes de discrimination des recours efficaces et appropriés ;

c) À faire tout son possible pour éliminer les stéréotypes de genre qui favorisent la discrimination à l'égard des filles dans tous les domaines de la vie ;

d) À renforcer l'efficacité de son système de protection sociale au profit de tous les enfants défavorisés et à garantir l'accès de tous les enfants, sans discrimination, à l'ensemble des services, y compris dans les secteurs de la santé et de l'éducation ;

e) À mobiliser les communautés et l'ensemble de la population en s'efforçant systématiquement, en collaboration avec les médias, les réseaux sociaux, les chefs locaux et les chefs religieux, de faire évoluer les attitudes traditionnelles, les normes sociales et les comportements qui favorisent la discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants de parents non mariés, des enfants de travailleurs migrants et des enfants de père étranger, ainsi qu'à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

Intérêt supérieur de l'enfant

21. **Rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité rappelle ses observations finales précédentes⁷ et exhorte l'État Partie :**

a) À veiller à ce que ce droit soit appliqué de manière cohérente dans toutes les procédures et décisions judiciaires, y compris en ce qui concerne la garde des enfants, les questions de sécurité nationale, la séparation familiale et l'intégrité psychologique ;

b) À définir des procédures et des critères afin d'aider l'ensemble des personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et à en faire une considération primordiale ;

⁶ Ibid., par. 14 et 16.

⁷ Ibid., par. 17.

c) **À veiller à ce que tous les professionnels travaillant au contact ou au service d'enfants soient formés à l'utilisation de ces procédures et critères.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

22. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'en vertu des principes de la charia islamique, les enfants délinquants peuvent être condamnés à mort pour meurtre en application du système de *qisas* (représailles en nature).

23. **Le Comité demande instamment à l'État Partie de continuer d'appliquer strictement l'interdiction de l'imposition de la peine de mort à toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, comme le prévoit l'article 37 de la Convention, et de passer en revue toutes les condamnations à mort prononcées afin de s'assurer qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits n'a été condamnée à une telle peine.**

Respect de l'opinion de l'enfant

24. **Rappelant son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De mener des travaux de recherche visant à définir quelles sont les questions les plus importantes pour les enfants, de recueillir l'opinion de ces derniers sur ces questions et de déterminer dans quelle mesure leur opinion est prise en compte dans les décisions familiales les concernant et par quels dispositifs ils sont ou seraient le mieux à même d'influer sur la prise de décisions aux niveaux national et local ;**

b) **De mettre en place des programmes et des activités de sensibilisation visant à promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants au sein de la famille, dans la communauté et à l'école, ainsi qu'à toutes les procédures judiciaires et administratives qui les concernent, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables ;**

c) **De mettre en place un mécanisme ou une structure de consultation permettant d'associer les enfants à toutes les décisions qui les concernent, notamment l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services, afin de faciliter leur participation effective aux processus nationaux relatifs aux questions qui les concernent.**

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Certificats de naissance et nationalité

25. Le Comité est vivement préoccupé par ce qui suit :

a) En vertu de la loi sur la nationalité, la nationalité ne peut pas être transmise aux enfants par la mère et par le père, sans distinction, ce qui est particulièrement préoccupant pour les enfants qui risquent de devenir apatrides ;

b) Les enfants nés de parents non mariés ne sont pas toujours en mesure d'obtenir un certificat de naissance, car le bureau d'enregistrement exige l'acte de mariage des parents pour délivrer ce certificat ;

c) Les enfants de mère non qatarienne peuvent être expulsés ou séparés de leur mère ;

d) Les membres du clan Al-Ghufran, en particulier les enfants, n'ont toujours pas la nationalité qatarienne.

26. Rappelant ses précédentes observations finales⁸, le Comité exhorte l'État Partie :

a) À modifier la loi sur la nationalité et la loi sur la résidence permanente afin de permettre aux femmes qatariennes mariées à des non-ressortissants de transmettre sans discrimination leur nationalité à leurs enfants dès la naissance, en particulier si les enfants seraient autrement apatrides ;

b) À faire en sorte que les enfants nés de parents non mariés reçoivent un certificat de naissance et d'autres documents d'identité et que les enfants nés de parents non qatariens ne soient pas expulsés ou séparés de leur mère ;

c) À trouver une solution à la situation des membres du clan Al-Ghufran, qui sont apatrides, en particulier des enfants, en instaurant un dispositif clair leur permettant d'obtenir la nationalité qatarienne et d'avoir accès à l'éducation et aux soins de santé ;

d) À envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

e) À solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'UNICEF, entre autres, pour appliquer ces recommandations.

Accès à une information appropriée

27. Rappelant son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que les projets de loi relatifs à l'accès à l'information et à l'environnement numérique protègent adéquatement les enfants contre les contenus et matériels préjudiciables et les risques en ligne, et prévoient des mécanismes permettant d'engager des poursuites en cas d'infraction ;

b) De renforcer les compétences et la culture numériques des enfants, des enseignants et des familles et de protéger les enfants contre les informations et les contenus susceptibles de nuire à leur bien-être.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention, et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle

28. Le Comité salue la mise en place d'un service d'assistance téléphonique, la création d'un registre national des cas de maltraitances infligées à des enfants, la mise en place d'un programme de formation spécialisée à l'intention des policiers, l'établissement de la Commission nationale chargée des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, l'adoption, en 2016, du programme national pour la protection des enfants contre la violence et la négligence et la mise en œuvre de diverses autres mesures visant à protéger les enfants contre la violence. À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et de ses précédentes observations finales⁹, le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) D'établir un cadre juridique complet, d'adopter un plan d'action national et de créer un système de prévention et de protection servant à réprimer et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier la violence fondée sur le genre, la violence domestique et la violence psychologique ;

⁸ Ibid., par. 20.

⁹ Ibid., par. 23 et 24.

b) De prévoir des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction et de veiller à ce que les peines appliquées pour des infractions sexuelles visant des enfants soient les mêmes que la victime soit un garçon ou une fille ;

c) De veiller à ce que tous les cas de maltraitance d'enfants, y compris les abus sexuels et la violence fondée sur le genre, soient rapidement signalés et fassent l'objet d'une enquête reposant sur une approche multisectorielle adaptée aux enfants visant à éviter la revictimisation, à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes, s'il y a lieu ;

d) D'enquêter rapidement sur toutes les allégations de torture ou d'autres traitements, châtiments ou mesures de représailles cruels, inhumains ou dégradants visant des enfants, tels que la détention arbitraire ou la séparation d'avec la famille, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants migrants ;

e) De dispenser régulièrement des cours de formation approfondis aux juges, avocats, procureurs, policiers et autres professionnels concernés sur la prise en charge des victimes selon des procédures normalisées qui tiennent compte du genre et soient adaptées aux enfants, et sur la façon dont les stéréotypes sexistes entravent l'application stricte de la loi ;

f) De mettre en place un système national complet de protection de l'enfance qui comporte un sous-système de protection contre la violence, qui soit fondé sur un plan d'action national et qui soit doté des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à son fonctionnement ;

g) De renforcer les capacités de la police et d'investir dans la professionnalisation des services sociaux, de sorte que ceux-ci puissent traiter tous les types de violences contre les enfants ;

h) De mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, et de mettre en place des mécanismes accessibles, respectueux de la confidentialité, adaptés aux enfants et efficaces aux fins du signalement de telles infractions.

Châtiments corporels

29. Rappelant son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹⁰ et demande instamment à l'État Partie :

a) D'inscrire expressément dans la loi l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions de garde d'enfants et dans les établissements offrant une protection de remplacement ainsi que dans le contexte de l'administration de la justice ;

b) De promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives ;

c) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des parents et des professionnels travaillant au contact ou au service d'enfants afin de faire évoluer les mentalités, dans la famille et dans la société, à l'égard des châtiments corporels.

Pratiques préjudiciables

30. Le Comité reste gravement préoccupé par le fait que, malgré ses précédentes recommandations¹¹, l'âge minimum du mariage est toujours fixé à 16 ans pour les filles et la loi prévoit des dérogations leur permettant de se marier avant 16 ans. Rappelant la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), il exhorte l'État Partie :

¹⁰ Ibid., par. 22.

¹¹ Ibid., par. 25.

- a) À modifier la loi sur la famille afin de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles ;
- b) À mettre en place des campagnes et des programmes de sensibilisation sur les effets néfastes des mariages d'enfants sur la santé physique et mentale des filles et sur leur bien-être, en ciblant les foyers, les autorités locales, les chefs religieux, les juges et les procureurs ;
- c) À mettre en place des dispositifs de protection à l'intention des victimes de mariage d'enfants et de mariage forcé qui portent plainte ;
- d) À prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux mariages d'enfants sur son territoire.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

31. Rappelant ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif et ses précédentes observations finales concernant le rapport de l'État Partie soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif¹², le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De qualifier correctement les infractions d'exploitation sexuelle visant des enfants et des adolescents, en prévoyant une aggravation de peine si les auteurs sont des parents ou des tuteurs ;
- b) De modifier sa législation afin de supprimer le critère de double incrimination aux fins de l'exercice de la compétence extraterritoriale ;
- c) De renforcer les capacités du bureau spécialisé chargé d'enquêter sur les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et de le doter des ressources lui permettant de continuer à fonctionner ;
- d) De collecter des données sur tous les domaines couverts par le Protocole facultatif.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

32. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur la déclaration que celui-ci a faite au titre de l'article 5 de la Convention, rappelle ses précédentes observations finales¹³ et lui recommande de redoubler d'efforts pour :

- a) Faire en sorte que les mères et les pères partagent à égalité la responsabilité de leurs enfants, conformément à l'article 18 (par. 1) de la Convention ;
- b) Faire en sorte qu'en cas de séparation des parents, la mère et le père exercent conjointement les responsabilités parentales, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en considération, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale et à ce que la capacité du système judiciaire à évaluer cet intérêt soit renforcée ;
- c) Veiller à l'abrogation de toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et ont une incidence négative sur leurs enfants, comme celles qui autorisent le divorce, en particulier dans les cas de répudiation, et celles qui limitent la capacité des femmes à agir en tant que représentantes légales d'un enfant ;

¹² CRC/C/OPSC/QAT/CO/1.

¹³ CRC/C/QAT/CO/3-4, par. 26.

d) Faire en sorte que les décisions relatives à la tutelle soient principalement fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, que les lois en vigueur n'entravent pas l'accès des enfants à l'éducation, aux soins de santé ou à la liberté de circulation, qu'une mère puisse agir en qualité de représentante légale, qu'elle puisse, indépendamment de sa nationalité, conserver la garde de l'enfant au-delà de l'âge de 7 ans et qu'un enfant ne puisse pas être retiré à sa mère si celle-ci se remarie.

Enfants privés de milieu familial

33. Appelant l'attention de l'État Partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹⁴ et recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte qu'il existe suffisamment de solutions de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment en allouant des ressources financières suffisantes au placement en famille d'accueil et à l'adoption, en réexaminant régulièrement les mesures de placement et en facilitant le retour des enfants dans leur famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) D'élaborer une politique de protection et des orientations claires à l'intention de tous les professionnels travaillant au contact de familles et d'enfants, en particulier les juges aux affaires familiales, les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les prestataires de services, afin de les sensibiliser aux droits et aux besoins des enfants privés de milieu familial, et de contrôler le respect des normes par ces professionnels ;

c) De définir des normes de qualité pour toutes les structures de protection de remplacement, de procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant le signalement et le suivi des cas de maltraitance d'enfants et l'adoption de mesures correctives ;

d) De veiller à ce que le système électronique de suivi des dossiers des enfants placés en institution et en famille d'accueil soit pleinement intégré dans le système national de protection de l'enfance.

Enfants dont les parents sont incarcérés

34. Le Comité recommande à l'État Partie d'accorder une attention prioritaire à l'intérêt supérieur de l'enfant en envisageant d'autres solutions que le placement en détention pour les femmes ayant des enfants et, uniquement si aucune solution n'est trouvée, de mettre toutes les ressources humaines et financières nécessaires au service des enfants vivant en détention avec leur mère. Il lui recommande également de continuer à fournir tout l'appui psychologique et autre nécessaire aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité.

F. Enfants handicapés (art. 23)

35. Gardant à l'esprit son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹⁵, recommande à l'État Partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et :

a) D'élaborer des plans opérationnels et des mesures de responsabilisation aux fins de l'application du cadre général stratégique en faveur des personnes handicapées ;

¹⁴ Ibid., par. 27.

¹⁵ Ibid., par. 29.

b) De permettre à tous les enfants handicapés qui vivent sur son territoire, y compris les enfants handicapés qui n'ont pas la nationalité qatarienne et ceux qui sont apatrides, de faire valoir leurs droits et de les exercer sans discrimination, conformément à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et de protéger ces enfants contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap ;

c) D'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de mettre en place un système efficace et harmonisé d'évaluation des handicaps afin de faciliter l'accès de ces enfants aux services, notamment à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et à des services de soutien ;

d) D'améliorer l'identification, l'évaluation et l'orientation des enfants handicapés, y compris les enfants non qatariens, les enfants présentant un trouble du spectre autistique et les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial ;

e) De veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en institution en raison de leur handicap et de renforcer la prise en charge de type familial ou communautaire ;

f) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents de l'État, du grand public et des familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et de promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé et services de santé

36. Le Comité prend note du lancement de la stratégie nationale de santé pour la période 2024-2030 et regrette que celle-ci ne mette pas l'accent sur les enfants et les adolescents. Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, il recommande à l'État Partie :

a) De garantir l'accès effectif de tous les enfants vivant au Qatar, y compris des non-Qatariens, au système de santé publique ;

b) D'appliquer pleinement la loi n° 22 de 2021 sur les services de soins de santé (loi sur l'assurance), qui dispose que les employeurs sont tenus de souscrire à une assurance maladie au profit de leurs employés non qatariens et des membres de leur famille et d'en payer les primes ;

c) De veiller à ce que les enfants reçoivent tous les nutriments essentiels à leur développement et de surveiller les éventuelles carences et anomalies en vitamines et en électrolytes, en particulier chez les enfants qui boivent régulièrement de l'eau dessalée ;

d) D'intensifier la lutte contre l'obésité, de sensibiliser les parents, les enfants, en particulier les jeunes enfants et les adolescents, et la population en général à l'importance d'une alimentation saine et de mettre en place une réglementation concernant la commercialisation des produits alimentaires qui sont mauvais pour la santé des enfants ;

e) De redoubler d'efforts pour encourager l'allaitement maternel, notamment en prenant des mesures visant à faire connaître les directives relatives à l'allaitement maternel et à assurer la pleine application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, d'encourager l'aménagement des modalités de travail et de sensibiliser les familles et le grand public, notamment par l'intermédiaire des médias, à l'importance de l'allaitement maternel ;

f) De collecter de manière systématique des données sur l'alimentation des enfants, notamment des données concernant l'allaitement maternel, le surpoids et l'obésité, de manière à déterminer les causes profondes du surpoids et de l'obésité ;

g) De contrôler et d'évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et des programmes relatifs à la nutrition, notamment les programmes portant sur les repas scolaires et ceux destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Santé mentale

37. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer les services et programmes de santé mentale destinés aux enfants, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes aux mesures préventives et en mettant en place des services thérapeutiques de santé mentale au niveau local ;

b) De faire en sorte que les problèmes de santé mentale soient correctement dépistés et d'assurer des services de prévention précoce dans les écoles, notamment en introduisant un enseignement sur la santé mentale dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants ;

c) De dispenser aux professionnels concernés, notamment les pédiatres, les psychologues, les professionnels de la santé et les enseignants, une formation sur la détection et la prise en charge de la dépression, des troubles anxieux et des comportements suicidaires chez les enfants.

Santé des adolescents

38. Gardant à l'esprit son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention et son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹⁶ et recommande à l'État Partie :

a) D'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative destinée aux adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge fasse partie du programme scolaire obligatoire, qu'elle soit dispensée par des professionnels spécialement formés et qu'elle cible les enfants et les adolescents, l'accent devant être mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;

b) De veiller à ce que tous les adolescents, y compris ceux qui ne sont pas scolarisés et ceux qui vivent dans des zones rurales, aient accès en toute confidentialité à des informations et des services en matière de santé sexuelle et procréative adaptés à leur âge, y compris à des moyens contraceptifs ;

c) De dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès des adolescentes à un avortement sans risque et à des services de soins après l'avortement, en veillant à ce que leur avis soit toujours entendu et dûment pris en compte dans le cadre de la prise de décisions ;

d) De lutter contre la consommation de drogues chez les adolescents, notamment en donnant aux enfants et aux adolescents des informations exactes et objectives et en leur transmettant des compétences pratiques en matière de prévention de l'usage de substances psychoactives, notamment le tabac et l'alcool, et de mettre en place des traitements de la dépendance à la drogue qui soient accessibles et adaptés aux enfants.

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

39. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que tous les enfants, en particulier les enfants migrants, aient accès à un logement convenable, reçoivent un soutien financier suffisant et bénéficient de services gratuits et accessibles, sans discrimination.

¹⁶ Ibid., par. 30.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24 et 26 à 31)

40. Rappelant son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, et prenant note de la loi n° 30 sur la protection de l'environnement, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer un plan national visant à surveiller la salubrité de l'environnement des enfants, de procéder à une évaluation des risques que fait peser la pollution de l'air, de l'eau et des sols sur la santé des enfants et des conséquences que cette pollution a sur leur santé en vue d'élaborer une stratégie dotée de ressources suffisantes pour remédier à la situation, et de réglementer strictement les niveaux de concentration maximale de polluants de l'air et de l'eau ;

b) D'appliquer les normes, les indicateurs et les définitions relatifs à la santé environnementale établis par l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) De veiller à ce que les professionnels de santé soient formés au diagnostic et au traitement des effets des dommages environnementaux sur la santé ;

Incidences des changements climatiques sur les droits de l'enfant

41. Notant le lancement de la stratégie 2024-2030 intitulée « Ensemble vers un environnement durable au service d'un avenir meilleur », le Comité rappelle son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, et recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer, dans le cadre de la stratégie susmentionnée, un plan d'action tenant compte des besoins et des droits des enfants ;

b) De veiller à ce que des évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant soient réalisées afin d'éclairer le processus d'élaboration et d'application des politiques et des programmes de lutte contre les changements climatiques et de gestion des risques de catastrophe, et à ce que les enfants soient dûment consultés dans le cadre de l'évaluation et de l'élaboration des politiques ;

c) De faire face aux risques que les changements climatiques font peser sur la santé des enfants, tels que les maladies liées à la chaleur et les affections respiratoires, ainsi qu'aux conséquences à long terme qui en découlent, notamment les maladies chroniques et les problèmes de santé mentale ;

d) De collecter des données ventilées permettant de déterminer, pour différents types de catastrophes, les risques auxquels les enfants sont exposés, afin d'élaborer des politiques, des cadres et des accords internationaux, régionaux et nationaux en conséquence ;

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Objectifs et portée de l'éducation

42. Si le Comité prend acte du plan stratégique 2024-2030 du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur visant à garantir l'accès de tous à l'éducation, il est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

a) Le secteur privé est de plus en plus sollicité, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants des travailleurs migrants ;

b) L'éducation n'est pas gratuite pour une grande partie des enfants résidant au Qatar, en particulier pour les enfants non qatariens ;

c) Il existe des catégories d'enfants, comme les enfants handicapés, les enfants sans papiers et les enfants migrants et les filles mariées ou enceintes, dont l'accès à l'éducation est limité ou qui ne sont pas scolarisés ;

d) Les filles n'ont guère la possibilité de suivre une formation technique et professionnelle ou un enseignement dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ;

e) Les stéréotypes de genre sont toujours présents dans les programmes scolaires ;

f) Il n'existe pas de politique globale de développement de la petite enfance et les prestations des secteurs public et privé ne sont pas uniformisées dans ce domaine.

43. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'augmenter le nombre de places disponibles dans les écoles publiques, en particulier pour accueillir les enfants des travailleurs migrants et réduire leur dépendance excessive à l'égard des écoles privées ;**

b) **D'adopter un plan détaillé de mesures assorti d'un calendrier précis pour parvenir à la pleine application du principe de gratuité de l'enseignement primaire et permettre progressivement mais rapidement à tous, en particulier aux non-Qatariens, d'accéder à l'enseignement secondaire, notamment en couvrant les coûts cachés tels que le transport, les manuels, les fournitures scolaires, les uniformes et les frais d'examen ;**

c) **De veiller à ce que les enfants sans papiers puissent accéder à l'école sans avoir à présenter un permis de séjour et de prendre des mesures positives visant à repérer ces enfants et à les scolariser ;**

d) **De prendre toutes les mesures possibles pour que les filles mariées ou enceintes poursuivent leur scolarité ;**

e) **De recueillir des données précises et ventilées sur les enfants non scolarisés, y compris les enfants migrants, les enfants handicapés et les filles mariées ou enceintes, et d'utiliser ces données pour élaborer une politique ;**

f) **De promouvoir l'égalité en ce qui concerne le choix de la formation, d'améliorer la qualité de la formation technique et professionnelle pour les garçons et les filles et de favoriser l'enseignement dans les filières de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques pour les filles ;**

g) **De renforcer les efforts visant à éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement ;**

h) **D'élaborer une stratégie multisectorielle de développement de la petite enfance ainsi que des politiques et des pratiques visant à uniformiser les prestations des secteurs public et privé et d'augmenter les taux de scolarisation au niveau de l'enseignement préprimaire.**

Éducation inclusive

44. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour assurer l'inclusion des enfants ayant des besoins spéciaux dans les établissements scolaires ordinaires et de veiller à ce que les écoles disposent d'enseignants dûment formés (y compris des enseignants spécialisés) et soient dotées d'infrastructures accessibles et de matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants handicapés.

Éducation aux droits de l'homme

45. Le Comité recommande à l'État Partie de lancer sans tarder le plan national pour les droits de l'homme et de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme et les principes de la Convention soient intégrés dans les programmes scolaires obligatoires – en étendant l'obligation de dispenser cet enseignement aux écoles privées – et dans la formation des enseignants et des professionnels de l'éducation, en tenant compte du cadre institué par le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

46. Rappelant son observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, le Comité recommande à l'État Partie de continuer à mettre à la disposition des enfants, y compris des enfants handicapés et des enfants marginalisés et défavorisés, des espaces sécurisés, accessibles et inclusifs pour qu'ils puissent jouer et rencontrer d'autres enfants, et de mettre en place des transports publics permettant d'y accéder.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

47. Rappelant l'observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017) et l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), qui portent sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, ainsi que son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'appliquer pleinement la loi n° 11 de 2018 concernant l'asile politique et d'envisager d'en modifier certaines dispositions pour les rendre pleinement conformes aux normes internationales ;

b) De faire en sorte que des enfants migrants ne soient pas placés en détention en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents et que des mesures de substitution à la détention soient proposées, sous la forme de la fourniture rapide d'un hébergement sûr et digne ;

c) De transférer immédiatement et à titre prioritaire les enfants afghans réfugiés et leur famille se trouvant actuellement dans des bases militaires, d'assurer la surveillance de ces installations et d'offrir aux réfugiés, en particulier aux enfants et à leur famille, des solutions de logement fixes et durables afin qu'ils puissent séjourner légalement sur le territoire et qu'ils aient raisonnablement accès à l'emploi et à d'autres ressources ;

d) De faciliter l'accès au système d'asile pour les enfants ayant besoin d'une protection internationale, conformément aux articles 6, 22 et 37 de la Convention et à son observation générale n° 6 (2005) ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui ont obtenu l'asile pour des raisons humanitaires puissent légalement bénéficier du principe de l'unité familiale en ayant accès à la réunification familiale ;

f) D'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

48. Le Comité recommande à l'État Partie d'assurer une protection efficace des enfants migrants contre l'exploitation et le travail des enfants et de maintenir en vigueur les lois sur la réforme du parrainage (*kafala*) visant à protéger les travailleurs migrants et à prévenir l'exploitation économique des enfants.

Traite

49. **Relevant qu'un certain nombre de mémorandums ont été signés pour lutter contre la traite et venir en aide aux victimes de la traite, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'allouer des ressources suffisantes à l'application des différents mémorandums visant à prévenir la traite d'enfants et à venir en aide aux enfants victimes de cette pratique ;**
- b) **De garantir la fourniture effective de services d'orientation et d'aide aux enfants victimes de la traite ;**
- c) **D'enquêter sur tous les cas de traite d'enfants et de traduire les auteurs de tels actes en justice ;**
- d) **De mener des activités visant à sensibiliser les parents comme les enfants aux dangers de la traite.**

Administration de la justice pour enfants

50. **Le Comité reste profondément préoccupé par ce qui suit :**

- a) **L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans ;**
- b) **Des peines d'emprisonnement à vie, de travaux forcés et de flagellation peuvent être prononcées pour un certain nombre d'infractions commises par des enfants de plus de 16 ans ;**
- c) **Un tribunal pour enfants n'a pas encore été créé.**

51. **Rappelant son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et renvoyant à l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, le Comité exhorte l'État Partie à mettre son système de justice pour enfants en conformité totale avec la Convention et les autres normes pertinentes, y compris les règles et principes internationaux. En particulier, il l'exhorte :**

- a) **À porter l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins ;**
- b) **À veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans, sans aucune exception, ne soit jugé comme un adulte, et à abroger les dispositions du Code pénal qui prévoient des peines de mort, d'emprisonnement à vie, de travaux forcés ou de flagellation pour des infractions commises par des enfants ;**
- c) **À mettre rapidement en place des tribunaux pour enfants et des procédures spécialisées, à mobiliser des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à cet effet, à nommer des juges spécialisés dans la justice pour enfants et à veiller à ce qu'ils soient dûment formés ;**
- d) **À garantir aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales une aide juridique gratuite et spécialisée dès le début de la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci ;**
- e) **À promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation et la médiation, pour les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, et, dans la mesure du possible, l'application de peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général, et de veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis à ces enfants ;**
- f) **À veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et à ce que l'opportunité de remettre l'enfant en liberté soit régulièrement examinée ;**
- g) **À faire en sorte, dans les rares cas où la privation de liberté se justifie comme mesure de dernier ressort, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé.**

Enfants dans les conflits armés, y compris l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

52. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un dispositif permettant de repérer rapidement les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés à l'étranger et de leur apporter un soutien en vue de leur rétablissement physique et psychologique, de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

53. Le Comité recommande à l'État Partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

54. Le Comité recommande à l'État Partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

- a) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- c) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- d) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

55. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État Partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi

56. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place une structure permanente qui soit chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de coordonner et suivre efficacement l'exécution des obligations conventionnelles et l'application des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes, et de veiller à ce que cette structure dispose du mandat et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires. Il souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

57. Le Comité communiquera en temps utile à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant septième et huitième rapports périodiques selon un calendrier prévisible de soumission de rapports, et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports¹⁷ et ne pas dépasser 21 200 mots¹⁸. Si l'État Partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

¹⁷ [CRC/C/58/Rev.3](#).

¹⁸ Résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, par. 16.